LA CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES DANS L'ARCHIDIACONÉ DE PARIS

DU XIIº SIÈCLE A 1350

PAR

GABRIELLE REGNARD

INTRODUCTION

SOURCES MANUSCRITES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LA CONDITION DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

LA SOCIÉTÉ.

1. Les serfs. — Le servage subsiste jusqu'à la fin du XIII^o siècle sous une forme atténuée. Les échanges de serfs se raréfient ainsi que la capitation. Le formariage et la mainmorte sont remplacés par des redevances pécuniaires. Nombreux affranchissements, rarement gratuits.

- 2. Les hôtes. Ce sont des hommes libres installés par le seigneur sur ses terres moyennant certaines redevances ou services.
- 3. Les roturiers. Hommes libres, on les appelle burgenses dans les bourgs, colons ou cultivateurs, rustici, à la campagne. Le terme de villanus se trouve rarement.
- 4. Les nobles. Nombreux degrés dans la noblesse. Classe privilégiée à justice spéciale.

CHAPITRE II

LA FAMILLE.

- 1. Le lien familial. Il est très fort entre les divers membres de la famille. Importance grandissante du consentement du fils aîné dans les contrats. Retrait lignager peu défini avant le milieu du XIII^e siècle, mais établi nettement à partir de cette époque.
- 2. Majorité, tutelle. Preuve approximative par témoins de l'âge des enfants. L'âge de la majorité est variable. Un curateur, choisi parmi les proches le plus souvent, est nommé pour défendre les intérêts des mineurs. Bail pour les mineurs nobles.
- 3. Mariage. Dot donnée à la fille par ses parents ou par le seigneur.
- 4. Douaire. Assis souvent sur des bois, il s'ouvre à la mort du mari et, depuis 1214, consiste dans un droit de jouissance sur la moitié des propres du mari.
- 5. Succession. Testament. Faculté de faire des legs, limitée par la réserve. Le testament ne saurait modifier le partage du patrimoine régi par la coutume. Les seigneurs recueillent les biens des gens morts sans héritiers. Les exécuteurs testamentaires nommés par le défunt ont pleins pouvoirs.

CHAPITRE III

GROUPEMENT DE LA POPULATION.

Grande confusion. Unités d'exploitation et de groupement (paroisses) s'entremêlent. Morcellement des tenures. Groupement des habitants par villages. La masura reste l'unité fiscale comme l'unité de tenure; d'étendue variable, elle peut être d'un seul tenant ou en plusieurs portions; elle a souvent été divisée entre plusieurs tenanciers.

DEUXIÈME PARTIE LA CONDITION DES TERRES

CHAPITRE PREMIER

MODES DE TENURE.

1. L'alleu. — Terre libre de toute redevance, opposée au fief et à la censive. Aux XIII^e, XIV^e siècles, il est dit franc-alleu. Tendance à vendre les alleux.

L'aumône : la franchise de l'aumône ne persiste pas.

2. Le fief. — Concession de biens de diverses natures entraînant des rapports personnels; tenu presque toujours par les nobles. Prestation de foi et hommage obligatoire, à chaque changement de vassal ou de suzerain, dûe pour chaque fief en principe, mais il y a de nombreuses exceptions. Hommage lige dès la fin du XIIe siècle. Imvestiture par l'anneau d'or. L'aveu et le dénombrement se précisent à la fin du XIIIe siècle. Ils sont dûs dans un délai de quarante jours.

Le service militaire dû par le vassal est quelque-

fois racheté. Droit de relief ou rachat en cas de mutation. La tenure en « freirage » est de coutume dans la châtellenie de Montmorency. Elle ne l'est pas dans le reste de la vicomté de Paris. Droit de quint et de requint.

3. Les tenures roturières. — Concession en vue de l'exploitation du sol. Pas de droits de relief, mais droits de lods et ventes obligatoires.

A. Baux perpétuels: Bail à cens le plus fréquent, jusqu'à la fin du XIII^e siècle, où le bail a croît de cens ou rente se multiplie. Le preneur jouit d'une certaine liberté. Exemple de mise aux enchères d'une tenure. Le champart est souvent payé en même temps que le cens.

B. Baux à temps: Le bail à ferme est de neuf ans le plus souvent. Loyers payés en argent ou à « moison de grain ». Le taux augmente à mesure qu'on avance dans le temps.

Le métayage est employé surtout pour les vignes et le bétail.

CHAPITRE II

MODES D'ACQUISITION.

La prescription est de trente ans.

L'invention, droit d'aubaine ou d'épave, appartient au seigneur.

Les donations contiennent souvent des réserves (usufruit, compensations).

Les donations post mortem sont fréquentes.

La tradition des choses s'opère par la formalité du vest et du devest.

CHAPITRE III

REDEVANCES PERSONNELLES.

Le formariage et le chevage disparaissent. — La taille dûe par tous se transforme en taille abonnée. Le caractère réel tend à prédominer. — Des tailles extraordinaires remplacent le service militaire dû par tous. Monstrées générales.

Les corvées pèsent sur tous les tenanciers. Tendance au rachat. Le droit de gîte, rendu de façon concrète, ne se rachète pas. Le droit de « past » s'acquitte en nature ou en argent.

Les droits de justice rapportent beaucoup au seigneur. — Les « oiances », destinées à subvenir aux frais de la justice seigneuriale, sont de 4 deniers par maison.

CHAPITRE IV

REDEVANCES RÉELLES.

Le cens est variable. Il devient souvent purement recognitif. Le croît de cens est élevé et grève les tenures. Redevances en nature très fréquentes, seules ou accompagnant le cens. Oublies. Les redevances en nature tendent à se transformer en redevances pécunaires. Double cens en cas d'amortissement.

Les dîmes sont souvent inféodées. Les seigneurs les abandonnent parfois aux établissements ecclésiastiques. Reportage ou droit de suite sur les tenanciers qui allaient cultiver en dehors du « décimage ».

CHAPITRE V

LES BANALITÉS.

Le moulin, le four, le pressoir sont des monopoles

seigneuriaux importants. Les tenanciers doivent des droits de moûture, fournage, pressurage.

CHAPITRE VI

DROITS DE BANVIN ET DE PÉAGES.

Le banvin est de durée variable. — Les péages, travers sont très lucratifs. — Les tonlieux, sur les marchandises apportées aux foires et marchés, se transforment en octrois fixes.

CHAPITRE VII

DROITS D'USAGE.

- 1. Bois, pâturages. Droits d'usage concédés par les seigneurs. Rares exemples de « foretage », droits de pâturage plus nombreux. Le droit de gruerie est d'un grand rapport. Le droit de chasse est réservé par le seigneur.
- 2. Eaux. Les rivières sont appropriées. Le droit de pêche est un monopole seigneurial.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION DU DOMAINE.

- 1. Administration directe par les officiers seigneuriaux. — Le maire est d'origine modeste; tendance à l'hérédité. Il est secondé par les servientes, famuli, viridarii. — Le prévôt et le bailli ont une juridiction plus étendue.
- 2. Administration à ferme. Ce système est peu employé. Le fermier a pleine liberté d'action et inquiète souvent les habitants.

CHAPITRE IX

EXPLOITATION DU DOMAINE.

Les défrichements, actifs jusqu'au XIV^e siècle, laissent subsister encore des terres incultes.

Assolement triennal. Fumure.

Espèces cultivées : céréales, surtout blé méteil et avoine.

Jardins peu importants. Moins de prés que de bois.

La vigne est, avec les céréales, la culture principale et fait l'objet de soins particuliers.

On cultive aussi vesces, pois, fèves et une plante tinctoriale : la guède.

L'élevage, peu intense, porte surtout sur les bêtes à laine et les porcs; mais on trouve aussi presque partout des chevaux et des bêtes à cornes. Les volailles sont nombreuses : gélines, chapons et oies.

— Pêches, chasses importantes.

Exploitation des carrières, plâtrières.

CONCLUSION

L'état des personnes et des terres dénote une assez grande prospérité et un progrès constant dans la classe agricole.

LISTE DES PAROISSES DE L'ARCHIDIACONÉ DE PARIS

TABLE DES MATIÈRES

CARTE

